

ME	
Indice 0	CHARTE DE BONNES PRATIQUES DE PRESCRIPTION MEDICAMENTEUSE
Septembre 2016	

La prescription est un acte médical. Elle est rédigée par le médecin ou par toute personne habilitée, après examen du patient.

La prescription est le point de départ du circuit du médicament. De sa qualité dépend la qualité des autres étapes : validation pharmaceutique, dispensation par la pharmacie et réalisation de l'administration par les infirmiers (ères).

Il est urgent de s'engager individuellement et collectivement dans la mise en œuvre d'actions simples et dont l'efficacité contribue de manière évidente à sécuriser et à optimiser la prise en charge médicamenteuse.

Les prescripteurs de l'établissement prennent les engagements suivants :

- 1. Réévaluation SYSTEMATIQUE du traitement du patient entrant et établissement par écrit d'une prescription actualisée avec traçabilité dans le dossier médical des médicaments poursuivis, modifiés ou substitués.
- 2. Choix de préférence d'un médicament appartenant au livret thérapeutique et dans la mesure du possible appartenant à la dotation de service. Au besoin, le prescripteur peut se référer au document « Liste d'équivalence pour les médicaments hors livret thérapeutique ».
- **3.** La réévaluation de la prescription doit être tracée dans le dossier médical même si elle ne donne pas lieu à une modification de la stratégie thérapeutique. Une attention toute particulière sera portée au suivi des traitements anticoagulants, de l'antibiothérapie, de la prise en charge de la douleur et de toute situation clinique aigue.
- **4.** Toute modification de la stratégie thérapeutique doit être accompagnée d'un **argumentaire clinique tracé** dans le dossier médical.
- **5.** Les prescriptions verbales se font uniquement et exceptionnellement pour des situations d'urgence vitale et sont confirmées systématiquement par écrit dès que possible.
- 6. Une information éclairée sur les traitements prescrits et leurs effets indésirables est délivrée au patient. Une information claire et correcte sur son traitement doit être délivrée au patient ou à son entourage par le médecin, au cours de son hospitalisation et lors de sa sortie (article R4127-34 et R4127-35 du Code de la santé)
- 7. Les médicaments apportés par un patient peuvent être utilisés (avec autonomie ou non du patient pour la gestion) sous réserve d'un accord écrit du prescripteur en faisant apparaître suivant les cas en commentaire sur la ligne de prescription : « fourni par le patient » ou « fourni et géré par le patient ».
- **8.** A la sortie du patient, un soin particulier devra être apporté à la rédaction et à l'explicitation des ordonnances : ordonnances lisibles, précision des doses, des horaires et des modalités de prise. Pour les médicaments à statut particulier penser à faire plusieurs ordonnances et à préciser les modalités de délivrance.

Date:	Signature du prescripteur :